CONVENTION FINANCIERE Mise en œuvre d'ateliers Mobilisation Emploi – 2ème tranche

Pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'organisme Sise rue 67

Représentée par M......, Président,

d'autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- La délibération du Conseil Départemental du 24 avril 2015;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 novembre 2015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

I: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention porte sur la proposition par l'organisme de mise en œuvre d'ateliers de mobilisation vers l'emploi visant l'insertion professionnelle de bénéficiaires du RSA.

Compte-tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à ce domaine d'intervention, il s'engage à soutenir cette action, décrite dans le cahier des charges joint.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

II: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière à l'organisme à concurrence d'un montant de€ pour l'année 2015.

Cette aide financière correspondant à la réalisation de X ateliers de X ½ journées. Le coût unitaire maximum d'une demi-journée étant fixé à 320 €.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière par le Département est sujet à la réception :

- de la présente convention conjointement signée ;
- et des factures justificatives portant sur les ateliers réalisés.

III: ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de l'aide financière

L'organisme s'engage à utiliser l'intégralité de l'aide financière pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8: Information et communication

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'organisme et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation

de l'aide financière accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.



Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 11: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12: Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de l'aide financière est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de l'aide financière est alors notifié à l'organisme

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes d'aide financière présentées ultérieurement par l'organisme

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet aidé, le Département se réserve le droit de ne pas verser les aides financières restant dues et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 13: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14: Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 15:

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Organisme

Pour le Département,

Le Président,

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY